

## QUEL AVENIR POUR LA PRÉVENTION EN AIDE À LA JEUNESSE ?

Par Anne-Sophie Fontaine, Jacqueline Fastrès et Philippe Mahoux

Dans la continuité de nos précédents travaux relatifs à la propriété privée, à la propriété de soi et à la propriété sociale, nous proposons de nous arrêter le temps d'une analyse sur la question de la prévention en aide à la jeunesse.

Il y a six ans, le secteur de l'aide à la jeunesse connaissait une importante réforme qui a commencé à produire ses effets dès l'entrée en vigueur, en 2019, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse<sup>1</sup>. Si le Code reste bien dans la lignée du décret de 1991, il introduit cependant de nouvelles balises et définitions, de nouveaux publics et dispositifs, notamment en matière de prévention. Un livre complet du Code est d'ailleurs dédié à la prévention : le livre I.

Le Code définit la prévention comme « un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, **au bénéfice des jeunes vulnérables**, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers **en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune** ». Deux accents fondamentaux sont ainsi mis sur les notions de vulnérabilité et de réduction des violences.

Afin de définir les priorités en termes d'actions de prévention par zone, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO) tout comme les conseils de prévention, nouveaux organes intersectoriels introduits par le Code, sont amenés à établir un diagnostic social tous les trois ans. En 2019, RTA, alors chargé de l'accompagnement de la mise en œuvre de cette nouvelle politique de prévention, construit une boîte à outils à leur destination en vue de les aider à appréhender les nouveaux concepts et à élaborer les diagnostics sociaux. Les concepts de vulnérabilité et de réduction des violences y sont précisés à l'aide des apports de R. Castel et de P. Bourdieu. Les travaux de ces deux auteurs de référence de la sociologie demeurent particulièrement éclairants lorsqu'il s'agit d'analyser les enjeux actuels.

Le modèle des « zones de la vie sociale » de Castel<sup>2</sup> permet un ciblage de la population des jeunes vulnérables à laquelle doivent prioritairement s'adresser les actions de prévention en aide à la jeunesse. Il s'agit des jeunes ayant une situation fragile tant en termes d'insertion socio-familiale (soutien des proches,

1 [https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45031\\_015.pdf](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45031_015.pdf)

2 R. Castel, « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation. Précarité du travail et vulnérabilité relationnelle », In J. Donzelot (dir.), *Face à l'exclusion. Le modèle français*, Editions Esprit, 1991, pp. 138-139.

tissu relationnel) qu'en termes d'intégration économique dans la société, à savoir un accès peu aisé aux ressources leur permettant d'être ou de devenir des acteurs de la société et de s'y développer de manière autonome. Cette situation fragile, à risques, situe les jeunes dans une zone de vulnérabilité. La prévention en aide à la jeunesse tente d'accompagner ces jeunes dans une évolution vers une zone d'intégration, et donc vers une situation plus favorable en matière de soutien socio-familial et d'intégration économique dans la société, et d'éviter leur basculement dans une zone de désaffiliation. La vulnérabilité est un effet, un produit d'un parcours de vie difficile mais également de mécanismes de violence.

En effet, la « loi de reproduction de la violence » de Bourdieu montre comment « un enchaînement de violences de natures différentes peut se produire et enfermer ceux qui le subissent dans des réactions elles-mêmes violentes, contre eux-mêmes ou contre les autres »<sup>3</sup>. Pour que cette probabilité ne devienne pas un destin, il est nécessaire de s'attaquer aux mécanismes à l'origine d'une telle reproduction (avis n°50 du CCAJ, 2000, devenu depuis CCPAJPJ<sup>4</sup>), c'est à tout le moins l'orientation qui guide les démarches de diagnostic social, de création, de mise en place et d'évaluation des actions de prévention. L'objet de la prévention sera dès lors de tendre à réduire la quantité de violence – de structure, d'interaction et de réponse – exercée sur les jeunes et d'éviter qu'elle n'entraîne des réactions inopportunes.

Le Code définit en outre deux formes de prévention qui à la fois se distinguent et s'enchevêtrent : la prévention éducative et la prévention sociale. L'article 4 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse définit les diverses formes que peut prendre la prévention éducative de la manière suivante :

*1° l'accompagnement éducatif du jeune, de sa famille et de ses familiers ; 2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes ; 3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes ; 4° la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes. (Art. 4 du Code)*

L'arrêté relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert<sup>5</sup> (arrêté AMO) précise que l'action de prévention éducative comprend un travail d'écoute et de valorisation, une orientation, un accompagnement individuel, une mise en œuvre d'outils de médiation, un soutien de la famille dans l'exercice de ses responsabilités parentales mais également des actions collectives

*en vue d'initier et de renforcer des liens de confiance entre les bénéficiaires et le service ainsi que de faciliter l'émergence de la parole des jeunes. (Art. 5 de l'Arrêté AMO)*

Au sens du Code,

*la prévention sociale prend essentiellement la forme d'actions collectives, notamment : 1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune ; 2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives. (Art. 4 du Code)*

Selon l'arrêté AMO, la prévention sociale tend à rendre l'environnement social plus propice à l'épanouissement et l'émancipation des jeunes et poursuit une visée de développement d'une dynamique de réseau. Elle prend principalement la forme d'actions collective favorisant l'interaction avec le milieu

3 Extrait tiré de la boîte à outils Diagnostic-Social, <https://diagnostic-social.enlignedirecte.bel>, concept « Prévention » : [https://diagnostic-social.enlignedirecte.be/wp-content/uploads/2019/09/1C\\_1Prevention.pdf](https://diagnostic-social.enlignedirecte.be/wp-content/uploads/2019/09/1C_1Prevention.pdf)

4 Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), devenu Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CCPAJJPJ), est l'instance d'avis du secteur de l'aide à la jeunesse.

5 [https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45811\\_002.pdf](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45811_002.pdf)

de vie, la sensibilisation et le relai de l'expression et des besoins des jeunes et de leur familles auprès des instances sociales, administratives et politiques. L'arrêté AMO précise également que les actions collectives de prévention ont un caractère transitoire, la priorité restant l'orientation des jeunes vers les structures et activités existantes.

Dès lors, si dans la prévention éducative, l'action se focalise sur le jeune (et/ou sa famille), ses compétences, ses difficultés, l'estime qu'il a de lui-même, son pouvoir d'agir, dans la prévention sociale, elle tente d'agir sur l'environnement du jeune (le contexte dans lequel il évolue, les dispositifs qui lui sont dédiés) ou sur l'interaction entre le jeune et son environnement. L'action collective peut, suivant cette logique, s'inscrire aussi bien dans une optique de prévention éducative que de prévention sociale, selon qu'elle tente d'agir sur les individus ou sur leur environnement (quartier, logement, école, loisirs, dispositifs de santé, d'insertion socioprofessionnelle, etc.).

Ces pratiques articulées de prévention éducative et sociale instituées dans le secteur de l'aide à la jeunesse, lui-même organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, permettent de renforcer la *propriété sociale* des jeunes vulnérables, de leurs familles et familiers. Comme nous l'avons mis en évidence dans la série d'analyses à ce sujet, *propriété de soi et propriété privée* sont indissociables. Derrière ces deux notions, il y a l'idée que l'individu « peut se déterminer lui-même à partir du moment où il est capable de s'approprier la nature par son travail. Ainsi, il est propriétaire de lui-même parce qu'il a des biens qui le mettent hors de ces situations de dépendance des gens qui n'ont rien »<sup>6</sup>. La *propriété sociale*, analogon de la propriété privée, correspond au système de droits et de protection sociale garanti par l'État, assurant les non-propriétaires contre les principaux risques sociaux et leur conférant les ressources minimales pour leur permettre de maîtriser leur destin. Comme nous le mettons en évidence dans une précédente analyse<sup>7</sup>, d'après Castel, les deux principaux piliers sur lesquels prend appui la propriété sociale sont la sécurité sociale et les services publics. Nous proposons d'y ajouter la spécificité belge que sont les corps intermédiaires (syndicats, associations et mutuelles). L'aide à la jeunesse, et singulièrement son pan consacré à la prévention, participent également à ériger la propriété sociale des jeunes et des familles vulnérables. Nous parlons ici des familles en risque de désaffiliation, de *vie diminuée*, au sens de B. Lahire<sup>8</sup>.

Les actions de prévention sociale spécifiquement ôtent une partie du poids écrasant de la responsabilité individuelle qui pèse sur des jeunes que l'on pourrait pourtant qualifier, selon les termes de Castel, d'*individus par défaut*<sup>9</sup>. Dans le contexte actuel de recul de la solidarité organique, collective, celle organisée par l'État, se réaffirme tout le sens de la distinction que Castel opère entre l'idée de devenir positivement individu, en prenant appui sur le socle, le *support*, les ressources dont on dispose, et celle de le devenir par défaut, c'est-à-dire avec une marge de manœuvre trop réduite pour pouvoir développer des stratégies personnelles. Le principe suivant lequel « être individu, c'est pouvoir être tenu pour responsable de ses actes, et à la limite de la réussite ou de l'échec de sa vie »<sup>10</sup> se révèle être un piège pour les individus qui ne disposent pas de ressources nécessaires pour endosser cette responsabilité. En suivant ce raisonnement, la prévention sociale permet d'œuvrer en faveur du renforcement de la solidarité collective, de la propriété sociale des non-propriétaires et d'un système de droits effectifs le plus étendu possible. La propriété sociale permet

6 R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, Fayard, 2001, p. 15.

7 J. Fastrès, A.-S. Fontaine. et P. Mahoux, « Le programme de la coalition 'Arizona' et des autres gouvernements belges : des attaques inédites et cumulées contre la 'propriété sociale' », *Intermag.be*, février 2025, [www.intermag.be/774](http://www.intermag.be/774).

8 B. Lahire, « Conclusion. Réalité augmentée, réalité diminuée ». In B. Lahire (dir.), *Enfances de classe. De l'inégalité parmi les enfants*, Éditions du Seuil, 2019, p. 1161-1181.

9 R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée...*, *op. cit.*

10 *Idem*, p. 121.

d'augmenter la marge des manœuvres des individus. En ce sens, la prévention sociale se trouve être un véritable appui, un support sur base duquel les actions de prévention éducative peuvent se développer. Au travers de leurs actions, les AMO participent en outre à la construction de la *propriété de soi* des enfants et des jeunes, dans une société qui brandit de plus en plus tôt la notion de projet et l'impose à des individus qui ne sont pas en mesure de se projeter, ce qui constitue un mécanisme de domination. Dans ce cadre, la prévention sociale est nécessaire pour agir au-delà des individus.

La Ministre en charge de l'aide à la jeunesse annonce une réforme en profondeur de la prévention. Il serait question de demander aux acteurs de la prévention en aide à la jeunesse de recentrer leur mission sur la prévention éducative spécialisée et de sortir la prévention sociale, de portée plus générale, du secteur pour en faire une compétence interministérielle. S'il apparaît judicieux d'inscrire la prévention sociale dans une optique d'intersectorialité, cette prise en charge collective, à la croisée des secteurs et des ministères, présente le risque d'une dilution de la responsabilité qui pourrait être préjudiciable aux plus vulnérables, aux moins nantis souvent invisibilisés et plus difficiles à aborder. La prévention en aide à la jeunesse a développé – et continue à développer – une expertise spécifique pour aller à la rencontre, accrocher et mobiliser ces jeunes, pour visibiliser leurs réalités spécifiques et pour relayer leurs besoins.

Ainsi, même au cœur de la prévention en aide à la jeunesse, la responsabilité individuelle risquerait de s'immiscer silencieusement, au même rythme que le renforcement du caractère résiduel, assistanciel et ciblé de l'aide. Cette aide, qui serait désormais avant tout éducative, devrait se centrer sur les personnes et leur entourage, suivant des diagnostics particulièrement normatifs établis par des travailleurs sociaux, à l'aide de ces *créatures* (au sens des entités non humaines de Callon et Latour) aujourd'hui profondément ancrées dans une partie significative du secteur, malgré la faiblesse du fondement scientifique de plusieurs d'entre elles : la compétence ou l'incompétence des individus, la toxicité des familles, les défaillances individuelles ou encore l'aliénation parentale. Y compris dans le champs de la prévention en aide à la jeunesse, les situations seraient ainsi lues sous l'unique prisme des prédispositions ou des habiletés individuelles, des troubles psychologiques ou des relations intersubjectives, au détriment de lectures pourtant tout aussi essentielles et complémentaires : celle des violences structurelles sur lesquelles il conviendrait d'agir pour ne pas les considérer comme une fatalité et celle de l'accès ou du non-accès aux droits sociaux structurants et de leur (in)effectivité.

Bon nombre d'acteurs de la prévention s'activent aujourd'hui pour initier un mouvement de résistance contre cette tendance dont ils se trouvaient jusqu'alors relativement préservés. Ils disposent jusqu'alors d'un levier fondamental dans une démocratie : la possibilité d'interpeller, de dénoncer, de proposer, tout en bénéficiant d'un subventionnement public. Amoindrir leur mission de prévention sociale reviendrait à leur ôter une partie de leur liberté de ton, d'expression et d'action.

La prévention sociale ne peut évidemment pas se mener depuis et par le seul champ de l'aide à la jeunesse. Pour permettre le renforcement de l'accès et de l'effectivité des droits structurants – à l'instruction, au sport, à la culture, aux soins, à l'expression, à une vie digne, au logement ou encore à une activité professionnelle librement consentie –, l'intersectionnalité s'avère être une nécessité, une condition. Le projet de prévention interministérielle qui s'amorce trouverait dès lors tout son sens en permettant à la prévention en aide à la jeunesse d'en être un moteur, spécifiquement au bénéfice des jeunes vulnérables, non pas en supprimant la prévention sociale dans le champ de l'aide à la jeunesse ou en la déléguant aux autres secteurs, mais en la renforçant et en lui donnant les moyens de se déployer davantage.



### *Pour citer cette analyse*

A.-S. Fontaine, J. Fastrès et Ph. Mahoux,  
« Quel avenir pour la prévention en aide à la jeunesse ? »,  
*Intermag.be*, RTA asbl, juin 2025, [www.intermag.be/](http://www.intermag.be/).

### *Références*

- Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse : [https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45031\\_015.pdf](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45031_015.pdf)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert : [https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45811\\_002.pdf](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45811_002.pdf)
- Avis n°50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse - Conclusions des travaux relatifs à la prévention - <http://www.ccaj.cfwb.be/index.php?id=2379>
- R. Castel, « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation. Précarité du travail et vulnérabilité relationnelle », In J. Donzelot, *Face à l'exclusion. Le modèle français*, Editions Esprit, 1991.
- R. Castel et C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretien sur la construction de l'individu moderne*. Fayard, 2001.
- J. Fastrès, A.-S. Fontaine. et Ph. Mahoux, « Le programme de la coalition 'Arizona' et des autres gouvernements belges : des attaques inédites et cumulées contre la 'propriété sociale' », *Intermag.be*, février 2025, [www.intermag.be/774](http://www.intermag.be/774).
- B. Lahire, « Conclusion. Réalité augmentée, réalité diminuée », In B. Lahire, (dir.), *Enfances de classe. De l'inégalité parmi les enfants*, Éditions du Seuil, 2019.